

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 22 fr.
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Chemins de fer; fusion; administrateurs supprimés; actionnaires; intervention; mise en cause.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Militaire en activité de service; contrevention aux lois de poste; Conseil de guerre; compétence. — Déclaration du jury; co-auteurs; circonstance aggravante; contradiction. — Soustraction frauduleuse à l'ambassade anglaise; plainte de l'ambassadeur; poursuites en France; compétence. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat commise par un détenu sur un gardien de Mazas. — Cour d'assises des Vosges : Assassinat; mutilations. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Homicides et blessures par imprudence; vente de boissons falsifiées (cidre); cinq prévenus. — Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier : Troubles de Bédarieux.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Marquet.

Audience du 11 juin.

CHEMINS DE FER. — FUSION. — ADMINISTRATEURS SUPPRIMÉS. — ACTIONNAIRES. — INTERVENTION. — MISE EN CAUSE.

La demande d'indemnité formée par les administrateurs d'un chemin de fer, supprimés par suite de la fusion de plusieurs compagnies, contre les administrateurs liquidateurs, constitue un débat social de la compétence d'un Tribunal arbitral.

Un actionnaire de la compagnie peut intervenir dans le débat, mais à ses frais, et il ne peut introduire dans le Tribunal arbitral un arbitre de son choix.

L'actionnaire ne peut également provoquer la mise en cause d'une autre compagnie, comprise dans la fusion, lorsqu'il n'existe aucun lien social entre les deux compagnies.

Par suite de la fusion qui s'est opérée dernièrement entre les chemins de fer d'Orléans, de Vierzon, de Blois, et de Tours à Nantes, un grand nombre d'administrateurs de ces compagnies ont été supprimés. Les administrateurs de la compagnie de Tours à Nantes, qui sont dans ce cas, ont assigné devant le Tribunal de commerce les administrateurs liquidateurs de la même compagnie pour voir constituer un Tribunal arbitral pour statuer sur la demande d'une somme de 300,000 fr., à titre d'indemnité, à raison de la suppression de leurs emplois et de la privation des avantages qui étaient attachés à leurs fonctions.

Un actionnaire de la compagnie, M. Gauchelin, a demandé à intervenir au débat, en se fondant sur l'intérêt qu'il pourrait avoir comme actionnaire à faire valoir les droits de la compagnie contre les demandeurs, et il a élevé la prétention d'introduire dans le Tribunal arbitral un arbitre de son choix. Il a de plus assigné la compagnie d'Orléans, acquéreur du matériel et cessionnaire du bail d'exploitation de la ligne de Tours à Nantes, et a demandé sa mise en cause.

Les administrateurs liquidateurs repoussaient la demande d'intervention de M. Gauchelin, parce que, comme actionnaire, il n'avait qu'un intérêt collectif, qui était complètement représenté par les administrateurs.

Subsidièrement, ils concluaient à ce que M. Gauchelin fût tenu d'intervenir à ses frais, et surtout à ce qu'il ne pût être admis à nommer un arbitre, car si tous les actionnaires élevaient la même prétention, on serait exposé à voir un Tribunal arbitral composé de plusieurs milliers d'arbitres.

Après avoir entendu M. Schayé, agréé des administrateurs supprimés, demandeurs, M. Petitjean, agréé des administrateurs liquidateurs, M. Gardezo, agréé de M. Gauchelin, et M. Lan, agréé de la compagnie d'Orléans, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande de Gauchelin en intervention :

« Attendu qu'il justifie être porteur d'actions de la compagnie de chemin de fer de Tours à Nantes, qu'il a donc qualité et intérêt pour intervenir dans la cause ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que son intérêt soit différent de celui des administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de Tours à Nantes, défendeurs dans l'instance, qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'admettre à nommer un arbitre spécial ;

« Et attendu, en outre, que son intervention lui est personnelle, que la compagnie étant représentée par un conseil d'administration, il ne saurait être loisible à un ou plusieurs actionnaires de grossir les frais d'un procès au préjudice de la masse; qu'il s'ensuit que les dépens afférents à l'intervention de Gauchelin doivent rester à sa charge ;

« En ce qui touche la mise en cause des administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans ;

« Attendu que si cette dernière compagnie est devenue, aux termes d'un traité à la date du 18 mars 1852, cessionnaire des droits au bail d'exploitation du chemin de fer de Tours à Nantes, il résulte des débats que ce fait ne peut établir des liens sociaux entre les deux compagnies pour un litige survenu à l'occasion de cette cession et dont la source lui est antérieure ; que dès lors Gauchelin n'est pas recevable dans sa demande de mise en cause des administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et que, par suite, il n'y a pas lieu de donner

acte à ces administrateurs de la nomination d'un arbitre ;
« En ce qui touche la demande des anciens administrateurs de la compagnie de Tours à Nantes contre les administrateurs chargés de la liquidation ;
« Attendu qu'il s'agit de contestations sociales, que la demande en renvoi devant arbitres-juges est donc fondée ; que d'ailleurs les défendeurs n'y opposent pas et demandent acte de la nomination de M. Duvergier pour leur arbitre ;
« Par ces motifs,
« Déclare Gauchelin non recevable dans sa demande de mise en cause des administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et le condamne aux dépens de ce chef ;
« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à ces administrateurs de la nomination d'un arbitre ;
« Reçoit Gauchelin intervenant dans l'instance, sans qu'il y ait lieu de l'admettre à nommer un arbitre, et le condamne aux dépens de son intervention ;
« Donne acte aux demandeurs de la nomination de M. François, et aux administrateurs liquidateurs de la compagnie de Tours à Nantes, de la nomination de M. Duvergier pour leurs arbitres ;
« Dit que cette nomination sera communiquée à Gauchelin ;
« Dépens réservés, sur lesquels les arbitres statueront. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juin.

MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — CONTRAVENTION AUX LOIS DE POSTE. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE.

Les Conseils de guerre sont compétents, à l'exclusion du Tribunal correctionnel, pour statuer sur une contravention commise au préjudice de l'administration des postes, reprochée à un militaire en activité de service. (Dans l'espèce il s'agissait du fait reproché à un militaire de s'être servi, à l'aide de fraude, d'un timbre-poste qui avait déjà servi.)

Les Tribunaux correctionnels ne seraient compétents qu'autant qu'il s'agirait de délits ou contraventions formellement exceptés par la loi, ou d'infractions qui, par leur nature, ne pourraient être soumises à la juridiction militaire.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, sur la demande du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse, et renvoi de Libourel devant le premier Conseil de guerre de la 20^e division militaire, à Toulouse, M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

DÉCLARATION DU JURY. — CO-AUTEURS. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — CONTRADICTION.

La réponse du jury qui déclare deux accusés coupables du même crime comme co-auteurs, mais écarte en faveur de l'un une circonstance aggravante qu'il admet contre l'autre, n'offre pas de contradiction.

Rejet du pourvoi d'Engène Berger contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, du 26 mai 1852, qui l'a condamné à dix ans de réclusion, pour vol qualifié. M. Roher, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

SOUSTRACON FRAUDEUSE À L'AMBASSADE ANGLAISE. — PLAINTE DE L'AMBASSADEUR. — POURSUITES EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

Jean Salvatori, domestique au service de lord Normanby, ambassadeur d'Angleterre, fut accusé de diverses soustractions frauduleuses commises dans l'hôtel de l'ambassade. Lord Normanby porta plainte contre lui ; le ministère public poursuivit, et à la suite d'une minutieuse instruction, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris renvoya Jean Salvatori devant la Cour d'assises de la Seine.

C'est contre cet arrêt que Salvatori s'est pourvu en cassation.

M. Maulde, son avocat, a prétendu que, par une fiction du droit des gens, l'hôtel de l'ambassade devait être considéré comme faisant partie du territoire étranger, et que dès lors les crimes qui s'y commettaient ne pouvaient être ni poursuivis ni réprimés par les Tribunaux français ; il a prétendu en outre que le droit des gens accordait à l'ambassadeur anglais et à sa suite une immunité qui interdisait toute espèce de poursuites contre eux pour crimes ou délits commis dans l'ambassade anglaise, sans l'autorisation de leur Gouvernement. Or, les poursuites exercées contre Salvatori l'ayant été sans autorisation régulière, M. Maulde en concluait que les magistrats français étaient incompétents, et que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris devait être cassé sans renvoi.

M. l'avocat-général Raynal a combattu ces conclusions en fait et en droit. Ce magistrat a pensé que l'immunité qui protégeait l'ambassadeur et les attachés d'ambassade ne pouvait protéger au même titre la maison personnelle de l'ambassadeur et ses domestiques ; que d'ailleurs il existait dans l'espèce une autorisation émanée de l'ambassadeur, autorisation qui, jointe à la plainte par lui portée, suffisait pour justifier les poursuites et l'arrestation de Salvatori.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi, l'arrêt étant d'ailleurs régulier dans sa forme.

M. le conseiller de Glos, rapporteur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 11 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN DÉTENU SUR UN GARDIEN DE MAZAS.

L'accusé amené sur le banc des assises a un aspect des plus bizarres. Sa chevelure est longue et en désordre, sa barbe inculte ; l'expression singulière de sa physionomie, la mobilité de ses regards, expliquent l'excuse de démençe qui doit, dit-on, être présentée par le défenseur.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Théodore Roger.

D. Votre âge ? — R. Trente-un ans.

D. Votre état ? — R. Ouvrier chapelier.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Vincennes.

D. Où demeurez-vous au moment où les faits se sont passés ? — R. Dans ma cellule, à Mazas.

L'accusé est assisté de M. Avond jeune, avocat, délégué d'office par M. le président.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siège du ministère public.

Voici les faits de cette affaire :

Dans la maison d'arrêt de Mazas, les garçons de service ont pour mission d'ouvrir les serrures tous les matins à sept heures, pour changer l'eau des détenus. Le 18 février, à l'heure

dite, au moment où le garçon Hilbert venait d'ouvrir la cellule n° 13, sise au rez-de-chaussée de la galerie n° 5, il se sentit frappé d'un coup de couteau dans la région de l'abdomen et le détenu qui venait de le lui porter, le repoussant dans la galerie et s'y élançant après lui, lui en porta un second coup dans le côté. Aux cris de la victime, les surveillants Dupoisot et Florentin se précipitèrent sur l'assassin, qui jeta violemment à terre un couteau-canon dont il était armé, et dont plusieurs lames se brisèrent.

Le coupable était Théodore Royer, déjà condamné quatre fois pour vols simples, et à sept ans de réclusion pour vol qualifié, et qui, la veille même, venait de l'être à trois ans de prison pour rupture de ban. Cette dernière condamnation avait poussé l'exaltation de son esprit au dernier paroxysme, et parait avoir déterminé son crime. Aucun motif d'animosité personnelle ne l'avait excité contre le garçon de service Hilbert. Il l'avait frappé sans lui adresser une seule parole, et comme il eût frappé tout autre à sa place avec la pure pensée de commettre un crime digne de mort. C'est sous l'inspiration de cette pensée qu'il a déclaré avoir agi. « C'est pour en finir avec la vie que j'ai frappé cet homme ; j'ai voulu l'assassiner pour être guillotiné. » Dans son interrogatoire, il n'a assigné d'autre motif à son action que le dégoût de la vie.

Il a été constaté par un homme de l'art que des deux coups de couteau dont Hilbert avait été atteint, l'un avait porté sur l'os du pubis, qui avait arrêlé la lame, l'autre sur les fausses côtes du côté droit. Le surveillant Florentin a vu porter le second coup. L'instrument rapproché des blessures a démontré qu'il avait servi à les produire ainsi que les cupures correspondantes existant sur les vêtements du blessé ; il a heureusement échappé aux conséquences de l'attentat commis sur sa personne, et il a pu reprendre son service au bout d'un mois.

M. le président : Accusé, vous avez été condamné plusieurs fois ?

L'accusé : C'est vrai.

D. Une fois à sept années de réclusion ? — R. C'est vrai.

D. Puis à trois ans par la Cour d'assises de la Seine ? — R. C'est vrai.

D. Puis deux autres fois encore ? — R. C'est vrai.

D. Ce qui prouve que vous êtes un homme fort dangereux ; cela explique le propos que vous avez tenu : « J'ai déclaré une guerre à mort à la société ! » — R. J'ai pu dire cela dans un moment d'exaltation.

D. Vous l'avez dit, et même redit. — R. Comme vous voudrez.

D. La société ne provoque pas ces sortes de luttes avec les hommes comme vous, mais elle les accepte et ne les craint pas. Vous avez appliqué vos théories sauvages en portant au gardien Hilbert un coup de couteau ? — R. Deux, monsieur le président.

D. Vous allez au-devant de ce que nous allons vous dire. Vous aviez l'intention de le tuer ? — R. Oui.

On entend les témoins.

Jacques Hilbert, garçon de service à Mazas : Le 18 février dernier, à sept heures du matin, j'ai commencé dans la cinquième division mon service, consistant à ouvrir les cellules pour changer l'eau des détenus. A sept heures cinq minutes environ, ayant ouvert la cellule numéro 13, occupée par le détenu Roger, celui-ci, sans rien dire, s'est élançé sur moi, et m'a porté dans le côté et le bas-ventre deux coups d'un instrument que je ne vis pas, mais qui devait être tranchant et piquant par la douleur que j'éprouvai.

A mes cris : « Au secours ! à l'assassin ! » accoururent les surveillants Florentin et Dupoisot et l'auxiliaire Domailly. Je me rendis à la pharmacie, où je fus visité par M. Lacour et ensuite par M. Dubois. Depuis six semaines ou deux mois que le détenu Roger était dans cette cellule, sa conduite avait toujours été tranquille et convenable à mon égard ; je n'avais pas eu avec lui la moindre discussion.

M. le président : Il vous a porté deux coups de couteau ?

Le témoin : Oui, monsieur le président. Le premier coup que j'ai reçu de lui est celui qu'il m'a porté dans le bas-ventre, au moment où j'ouvrais la porte de sa cellule, sur le seuil de laquelle il était debout ; je m'inclinai en avant par un mouvement instinctif, et c'est alors que, sortant de sa cellule, il me porta dans le côté droit un second coup qui me fit reculer d'environ quatre pas. On est accouru à mes cris, et dans l'état de trouble et de souffrance où je me trouvais, je n'ai pas entendu ce qu'a pu dire Roger pour expliquer ses actes de violence à mon égard ; mais lorsque dans l'après-midi M. le commissaire de police l'a fait venir pour me le confronter dans la chambre où j'étais couché...

M. le président : Qu'a-t-il dit à ce moment ?

Le témoin : Il a déclaré me bien reconnaître, en ajoutant : « Je conviens avoir voulu l'assassiner pour être guillotiné. » Cet homme ne m'avait pas adressé une seule parole avant de me frapper.

Ces faits sont confirmés par les témoins Florentin et Imbert, employés de la prison.

M. le président : M. Avond, vous avez fait passer à la Cour des conclusions que vous avez l'intention de développer, je crois. Vous avez la parole.

M. Auguste Avond : Je crois, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux que je m'expliquasse sur mes conclusions dans le cours de ma plaidoirie.

M. le président : Cet ordre à un inconvénient ; le débat ne sera pas assez précis. Il vaut mieux que la Cour statue de suite sur les conclusions. Voulez-vous prendre la parole dès à présent ?

M. Auguste Avond : Très certainement, monsieur le président.

M. Auguste Avond explique que, nommé d'office par M. le président, il a dû éprouver tous les moyens imaginables de mettre sa conscience et sa responsabilité à l'abri de tout reproche. Il a ou trois conférences de deux ou trois heures chacune avec l'accusé. Celui-ci lui a parlé exclusivement des étoiles, du jour, de la puissance de l'esprit, de la force inerte de la matière.

J'ai eu recours, dit le défenseur, à la persuasion ; j'ai cherché à réveiller quelques bons instincts, à faire renaître quelque souvenir d'enfance chez l'accusé ; je lui ai parlé de sa famille ; j'ai trouvé une immobilité de cœur et d'esprit inqualifiables. A toutes mes questions, j'ai eu pour réponse le silence ou l'imbécillité, soit qu'elle se formulât par des discours sublimaires, soit qu'elle répétait son éternel amour pour ce qu'il appelle Satan, la démons, le bourreau, la mort...

Attendu qu'il résulte des faits du procès que l'accusé Roger n'avait pas l'usage de ses facultés intellectuelles, et qu'il est dès lors dans le cas prévu par l'art. 64 du Code pénal ;

Attendu de plus, subsidiairement, qu'il résulte des débats que le crime de coups et blessures, prévu et puni par l'art. 309 du Code pénal, doit être substitué au crime de meurtre avec préméditation et guet-apens, et que c'est le cas de poser au jury une question dans ce sens ;

Plaise à la Cour,

Poser la question d'excuse légale ; Subsidièrement, poser la question de coups et blessures.

M. Auguste Avond développe et justifie le surplus de ces conclusions.

M. l'avocat-général Croissant combat les conclusions.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

La Cour ordonne, conformément à l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, que la question de démençe sera posée au jury ; elle écarte la question de coups et blessures.

M. l'avocat-général Croissant soutient énergiquement l'accusation.

M. Auguste Avond présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération.

Au bout d'une demi-heure, il rapporte un verdict affirmatif sur les faits principaux et sur toutes les circonstances aggravantes qui s'y rattachent.

La question relative à la démençe est résolue négativement par le jury, qui a admis cependant des circonstances atténuantes.

En conséquence, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour condamne Roger aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

L'accusé, en se levant : J'en appelle avec du feu.

Les gendarmes l'emmenent.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Julien, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.

Audiences des 7, 8 et 9 juin.

ASSASSINAT — MUTILATIONS.

En 1840, deux crimes affreux, commis sur deux malheureuses femmes avec des circonstances de férocité et de débauche inouïes, sont venus jeter la terreur et l'effroi parmi les populations des départements de la Meurthe et des Vosges.

L'auteur de ces horribles attentats était resté inconnu malgré les recherches actives de la justice, lorsque, le 9 juin 1851, un crime commis dans des circonstances identiques, avec les mêmes caractères de perversité et de sauvagerie, vint mettre la justice sur les traces du coupable, et révéla que la même main avait trempé dans le sang des trois victimes.

L'auteur de ces horribles attentats, de ces mutilations affreuses, est Jean-Baptiste-Germain Thiébaud, âgé de quarante-trois ans, maçon à Domptail.

Cet homme est hideux, et porte sur son visage les traces de son libertinage et des maladies qui en ont été la suite.

Thiébaud est un homme de moyenne taille, d'une physionomie sombre ; son front bas, mais bombé et proéminent, surplombe un œil dur ; ses cheveux sont courts et ramenés avec un certain soin sur l'un des côtés de la tête ; sa barbe, complètement rasée, mais très noire, se fond dans le pâleur mate de son visage, et lui donne une teinte plombée et livide ; une profonde cicatrice de couleuvre violâtre coupe transversalement, et en décrivant une sorte d'accent circonflexe, le nez de l'accusé.

La maladie, qui a laissé cette trace hideuse sur le visage de Thiébaud, a fermé, à ce qu'il paraît, une des narines, et laissé ouvert, dans la partie supérieure et latérale du nez, un trou dans lequel l'accusé introduit fréquemment du tabac ; il a l'air de priser par l'œil ; une sorte de renflement, résultat sans doute de l'infirmité que nous venons de décrire, donne à la physionomie de Thiébaud une mobilité que ne comporte pas la forme empâtée et lourde de la partie inférieure du visage. La bouche est informe : c'est une coupure sinueuse, à bord minces et de couleur violacée comme le visage. Dans les moments de vive émotion, cet ensemble hideux devient plus hideux encore par les teintes plus foncées de vert bronze, de pâleur livide, de violet, qui se succèdent avec rapidité ; dans ces moments, la figure de l'accusé est horrible à voir.

Il écoute avec attention les dépositions des témoins ; il les discute, les combat avec vivacité et intelligence. Son argumentation est souvent malheureuse, mais elle montre la vivacité de son intelligence.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bompard, procureur de la République.

Au banc de la défense se trouve M. Maud'heux, avocat nommé d'office, assisté de M. Leroy, son confrère.

Nous reproduisons l'acte d'accusation en en modifiant ou retranchant certains détails à raison de leur nature.

Le 9 juin 1851, vers trois heures de l'après-midi, on découvrit, dans un champ de méteil, situé à gauche de la route de Roville, à Xaffévillers, le cadavre d'une femme horriblement mutilé.

Elle était couchée sur le dos, à quelque distance du chemin, les pieds dans la rigole du champ, la tête plus élevée à raison de l'inclinaison du terrain. Le cou et les seins étaient nus ; les mains se rejoignaient sur le ventre ; ses vêtements relevés laissaient son corps à découvert.

Cette femme était revêtue d'une jupe en cotonnade brune, d'un casquin à fond noir, d'un tablier rouge, d'un fichu à carreaux de même couleur, d'une cornette piquée. Elle portait des bas bleus et des souliers. Sa figure était recouverte d'un chapeau de paille vieux et usé. Sur sa chemise on remarquait des taches de sang... L'état du cadavre faisait d'ailleurs supposer qu'un attentat d'une autre nature avait précédé l'assassinat.

On constata sur le corps de nombreuses blessures ; dans la partie supérieure de la tête, une ecchymose résultant de l'action d'un corps contondant ; au cou, deux lésions, du reste peu profondes ; au-dessous du cou, une large plaie produite par un instrument tranchant, tel qu'un couteau, qui avait pénétré dans les poumons à une grande profondeur ; sous chacun des seins, deux plaies faites avec le même instrument ; enfin, une horrible blessure commençant à l'extrémité inférieure du ventre et s'étendant jusqu'à la base de la poitrine.

On ne pouvait douter que la mort ne fût le résultat d'un crime. Il avait suffi, pour l'occasionner, du coup porté à la poitrine, qui avait amené un épanchement de sang considérable. Quant aux lésions des seins et du ventre, elles avaient dû être faites quand déjà la victime avait cessé de vivre et

prouvaient que l'assassin s'était acharné sur elle. Le crime devait remonter à quelques heures, ainsi que cela résultait du froid et de la rigidité des membres.

Le cadavre pouvait être facilement aperçu de la route, d'autant plus que l'attention était attirée par un panier placé sur le bord même du chemin. Le panier ne contenait que quelques langes d'enfant. Ce n'était pas toutefois à l'endroit où le corps a été retrouvé que le crime a été commis; à quelques mètres de là, une large tache de sang imprimée sur le sol, un emplacement plus étendu que partout ailleurs dans lequel les tiges de méteil étaient complètement foulées, marquaient la place où la victime avait été frappée. On avait ensuite transporté le corps dans la partie inférieure du champ, ainsi que l'indiquaient les épis couchés dans la largeur du terrain sur lequel il avait été traîné.

Les premières investigations firent connaître l'identité de cette femme; c'était la nommée Catherine Colin, âgée de trente-trois ans, journalière à Dompail. Partie le même jour, vers sept heures du matin, de son village, pour se rendre en pèlerinage à Saint-Gorgon, elle avait été frappée pendant le trajet et n'avait pu arriver au but de son voyage.

Les soupçons se portèrent bientôt sur Querrain Thiébaud, maçon à Dompail, qui le premier avait annoncé à un témoin, le nommé Roy, rencontré par lui sur la route de Roville à Xaffévillers, vers trois heures de l'après-midi, la découverte qu'il venait de faire du cadavre et s'était ensuite empressé d'aller porter la nouvelle du crime à Xaffévillers. Sa contenance, son trouble, l'état de ses vêtements éveillaient tout d'abord l'attention; il fut aussitôt désigné par la rumeur publique comme l'auteur du crime, et les charges les plus graves ne tardèrent pas à confirmer l'accusation qui s'était de toutes parts élevée contre lui.

Le 9 juin, Thiébaud avait quitté Dompail vers trois heures du matin; arrivé à cinq heures à Xaffévillers, il passa une grande partie de cette matinée dans le cabaret du sieur Bergé. Vers neuf heures, il entra chez un autre cabaretier, le sieur Richard.

Au même moment, Catherine Colin passa devant la maison de Richard, des fenêtres de laquelle Thiébaud put facilement l'apercevoir; elle fut reconnue par plusieurs témoins. Après s'être arrêtée quelques instants, elle se dirigea vers un petit pont de bois jeté sur un ruisseau à la sortie du même village, le traversa, puis s'engagea dans un sentier étroit qui conduit sur le chemin de Roville à Xaffévillers. La dame Cuny la vit distinctement de sa fenêtre donnant sur la campagne, continuer sa route jusqu'au point où le sentier disparaît momentanément derrière les arbres d'un verger. Quand elle fut arrivée à cet endroit, le témoin cessa de la voir; elle ne reparut pas de l'autre côté du sentier après le temps nécessaire pour le franchir dans la longueur du verger. Catherine Colin s'était donc arrêtée; elle attendait alors Thiébaud, qui ne devait pas tarder à la rejoindre.

En effet, le même témoin vit bientôt l'accusé suivre exactement la même direction, arriver sans hésitation derrière le verger, qui empêcha pendant quelques instants de l'apercevoir, puis reprendre avec Catherine Colin la partie du chemin dont la vue n'était interceptée par aucun obstacle.

Tous deux alors marchèrent ensemble à la suite l'un de l'autre, jusqu'à ce que la distance et les sinuosités du terrain ne permirent plus de les distinguer. Il était un peu plus de neuf heures; le dernier coup de la messe venait de sonner. Il n'est pas possible d'admettre que la dame Cuny se soit trompée sur l'identité de Catherine Colin, dont elle a reconnu les vêtements et le panier, non plus que sur celle de Thiébaud qu'elle a également reconnu dès qu'il lui a été représenté. Sa déposition, les circonstances qu'elle révèle, ont d'autant plus d'importance que Thiébaud a constamment nié avoir vu ou rencontré Catherine Colin, cherchant ainsi à éviter des explications qu'il se sentait dans l'impossibilité de donner, et à écarter une responsabilité à laquelle il ne peut se soustraire. Il est à remarquer que le sentier qu'il suivit avec elle aboutit sur le chemin de Roville à Xaffévillers, précisément à peu de distance du théâtre du crime.

Environ trois quarts d'heure après, deux hommes, les nommés Georgé et Clerc, qui s'étaient arrêtés pendant quelques minutes sur ce chemin, au haut d'une côte, à 80 mètres de distance du champ où le cadavre a été retrouvé, virent Thiébaud passer près d'eux d'un pas précipité. Cette fois il était seul. Catherine Colin ne l'accompagnait plus. Il était environ dix heures moins un quart.

En rapprochant cette heure de celle à laquelle l'accusé a quitté Xaffévillers, on demeure convaincu qu'il a mis près de quarante-cinq minutes pour faire un trajet qu'on doit effectuer en dix-huit minutes. Si l'on se demande comment cet intervalle a été employé, on peut répondre avec certitude que c'est alors que la malheureuse qui avait suivi Thiébaud a été frappée, mutilée, laissée dans le champ, et que la mort n'a précédé que de peu d'instants celui où les deux témoins sont arrivés sur les lieux et ont permis de constater par leur intervention inattendue que l'assassin était dans ce moment à l'endroit même où le crime venait d'être commis. Sa présence est démontrée d'une manière irrécusable par la configuration du terrain.

En effet, le champ où la victime a été frappée est situé à côté d'une partie de la route qui, de la côte où les deux témoins étaient placés, est dérobée aux yeux par un entonnoir de terrain dans un espace de vingt-cinq à trente pas qu'on peut franchir en quelques secondes.

A l'exception de ce point, la vue s'étend de tous les côtés dans les autres directions; on découvre parfaitement le chemin à une grande distance, de telle sorte que si Thiébaud eût marché et ne se fut pas arrêté dans ce pli de terrain, ils n'auraient pas manqué de l'apercevoir en deçà ou au delà du seul endroit qui échappait à leurs regards.

Thiébaud a compris la portée de ces dépositions; aussi a-t-il nié avoir rencontré ces deux hommes. Ce n'est que plus tard, vaincu par l'évidence, qu'il a avoué les avoir aperçus sur le chemin. C'est qu'il ne vient pas en passant le cadavre qui était alors au milieu du champ, caché par les épis s'élevant à une assez grande hauteur.

Quelques temps après, vers dix heures, l'accusé arriva à Roville. Son premier soin fut de se rendre au chantier dans lequel il avait l'habitude de travailler; mais les forces, le courage lui manquant, il lui fut impossible de se mettre à l'ouvrage. Sa préoccupation se traînait par un trouble inaccoutumé, par les efforts qu'il faisait pour se donner une assurance affectée, par le cynisme même de ses paroles.

Il ne tarda pas à abandonner le chantier, alla de cabarets en cabarets, jusqu'à ce que, vers une heure et demie, il quitta Roville, en annonçant au sieur Barrois, aubergiste, chez lequel il s'était rendu, qu'il retournerait à Xaffévillers. Toutefois, au lieu de prendre le chemin direct, on le vit se diriger d'abord vers un point tout à fait opposé, puis revenir plus loin, à travers champs, vers la route de Roville. Cette circonstance frappa le témoin Barrois qui l'avait suivi du regard et ne pouvait se rendre compte d'un tel détour. L'accusé a cherché à l'expliquer en disant qu'il voulait ainsi éviter la rencontre d'un sieur Lecomte, son créancier, qui travaillait alors dans sa vigne; mais, outre qu'il n'était pas nécessaire de passer devant cette vigne, l'excuse ne peut se soutenir, si l'on pense que ce jour-là même Thiébaud avait promis de payer Lecomte dans la soirée, et que dès lors ce dernier n'avait aucun motif de lui adresser une réclamation.

En prenant la précaution de s'écarter du chemin direct, l'accusé ne se proposait qu'une chose, c'était de revenir, sans être aperçu, près de sa victime. Après l'avoir traînée dans la rigole, mise en évidence, il continua à suivre le chemin de Xaffévillers, jusqu'à ce que, se trouvant inopinément en face d'un nouveau témoin, le sieur Roy, sur lequel il ne comptait pas, il lui annonça qu'il venait de découvrir le cadavre d'une femme assassinée, et retourna avec lui à l'endroit où il prétendait l'avoir trouvé. C'est en le quittant qu'il alla ensuite porter la nouvelle du crime à Xaffévillers.

A la présence bien constatée de Thiébaud sur le théâtre du crime, à l'impossibilité où il se trouve d'expliquer, autrement que par des dénégations, ce qu'il était devenu la femme qui l'accompagnait, viennent se joindre des charges d'une autre nature qui ne démontrent pas avec moins évidence sa culpabilité.

On remarqua le même jour sur ses habits, composés d'une blouse et d'un pantalon bleus, de nombreuses taches de sang. On les voyait distinctement sur le pantalon, à l'endroit des genoux, derrière la cuisse droite, sur le devant et dans la partie inférieure de la blouse; une expertise, faite ultérieurement, en a fait découvrir sur ce dernier vêtement d'autres qui étaient restées d'abord inaperçues. Le sang ne pouvait provenir que de la victime; toute autre supposition est inadmissible;

en vain l'accusé, prétendant d'abord que c'était de la rouille, a soutenu ensuite qu'il s'était coupé au doigt quelques mois auparavant, puis qu'il avait plumé des oiseaux.

Ce système invraisemblable tombe devant les dépositions des témoins mêmes qu'il a invoqués pour le soutenir; il est surtout démenti par la déclaration de sa femme, qui assure que la veille, jour de la Pentecôte, ses vêtements étaient exempts de souillures.

L'examen de la chemise y fit découvrir également une légère tache de sang, et sur le devant, du côté gauche, une substance desséchée qui y était collée, et qui parut aux médecins un lambeau de chair. L'accusé ne peut donner sur ce point aucune explication.

Du reste, il comprenait tellement lui-même la gravité de ces indices, que le même soir, à Roville, il se faisait saigner du nez avec un instrument, et tenait en même temps ce propos significatif: « J'ai saigné du nez samedi; si l'on trouvait par hasard du sang sur moi, on saura du moins qu'il m'arrive de saigner du nez; si l'on trouvait une seule goutte de sang, on m'accuserait d'avoir tué cette fille ».

Il faut ajouter à cela des traces matérielles qui ont frappé tous les témoins; ce sont des taches vertes laissées aux deux genoux du pantalon par les tiges de méteil qu'on avait foulées et sur lesquelles Thiébaud avait dû peser de tout son poids. Elles étaient très apparentes et résistèrent aux tentatives qu'il faisait le même soir à Roville, en frottant ses coudes contre ses genoux pour les affaiblir ou les faire disparaître. Au même endroit, le pantalon était en outre souillé d'une terre argileuse blanchâtre, pareille à celle du champ où la victime a été trouvée.

Les indices accusateurs résultaient de la position dans laquelle la victime avait été frappée; les coups étaient portés de haut en bas; l'accusé avait dû s'incliner jusqu'à terre pour l'atteindre.

L'accusé cherche à détruire cette charge en disant que, dans la soirée du samedi précédent, étant ivre, il était tombé plusieurs fois en traversant la forêt entre Xaffévillers et Dompail.

Tout vient contredire ce moyen de défense; outre que cette chute sur les deux genoux à la fois a de peu plausible, il est certain qu'il n'était pas ivre ce soir-là. Le témoin Bergé déclare en effet que le samedi, vers neuf heures, il est sorti de son cabaret et qu'il était de sang-froid. Le sieur Thiébaud, son voisin, qui l'a vu rentrer, fait la même déclaration.

Le trouble et l'émotion de Thiébaud se trahissent malgré ses efforts pour les contenir. Quand on le confronta avec le cadavre, il n'en peut supporter la vue, et détourne la tête en disant: « Recouvrez-moi cela, ça sent mauvais ».

Conduit sur le théâtre du crime, il fléchit sur ses jambes et ne reprend son assurance que quand il voit qu'il est observé, et qu'il entend sortir de la bouche d'un témoin, qui avait remarqué sa pâleur: « C'est la chancelle, il est pris ».

Il y a plus: quand il revint près du cadavre dans l'après-midi, avec Joseph Roy, il s'en approcha, souleva le chapeau qui couvrait la tête de cette malheureuse, et quand le témoin lui demanda quelle était cette femme, il répondit qu'il ne la connaissait pas, voulant ainsi se soustraire à l'embarras des explications qu'on aurait pu lui demander.

Enfin, on a retrouvé sur lui l'instrument même du crime. C'était un couteau se fermant, composé d'un manche en bois arrondi et très fort, d'une lame épaisse terminée en pointe et qui s'adaptait parfaitement aux blessures. Thiébaud l'avait acquis récemment; dans la matinée du 9 juin, chez Bergé, le sieur Poirot, auquel il avait été prêté et qui le reconnaît, avait remarqué avec quel soin il avait été affilé, et avait dit à l'accusé: « Ton couteau coupe très bien. » A quoi celui-ci avait répondu: « Je l'ai affilé ».

Or, ce couteau qui coupait si bien le matin, était entièrement émoussé le soir, quand on l'a saisi, et plein de crans; ce qui ne peut s'expliquer que par l'usage auquel il avait servi, par la résistance que l'arme avait rencontrée en s'enfonçant dans les chairs et dans les os. Une autre circonstance non moins importante, c'est qu'il était brillant comme si l'on eût pris soin de l'enfoncer dans la terre pour en faire disparaître le sang.

Toutes ces charges si graves, corroborées par les mensonges, les contradictions de Thiébaud, ne permettent pas de douter, nonobstant ses dénégations, qu'il ne soit l'auteur du crime. Quel que soit le motif qui l'a fait agir, qu'il ait cédé à la haine, à la jalousie ou qu'il n'ait eu d'autre but que de satisfaire des instincts, des passions débridées, il est certain que son action a été réfléchie, préméditée; qu'il a attendu sa victime, qu'il a préparé l'arme qui devait la frapper, et qu'après l'avoir attirée loin de son village, dans un lieu solitaire, il lui a donné le coup mortel, s'acharnant sur elle et exerçant sur son cadavre d'horribles mutilations.

Ce fait n'est pas le seul dont Thiébaud ait à répondre. Il est aujourd'hui certain, le Tribunal de Lunéville l'a déclaré dans une ordonnance du 3 septembre 1851, que longtemps avant le meurtre de Catherine Colin, il s'était rendu coupable de deux autres crimes commis dans des circonstances analogues, et qu'il est essentiel de relever au point de vue d'une juste appréciation de la moralité des faits, bien qu'ils soient aujourd'hui couverts par la prescription.

En 1840, la veuve Marcot occupait avec sa fille Thérèse une chambre dans une maison située à peu de distance de la commune de Magnières.

Le 6 octobre de la même année, vers huit heures du soir, un homme, que l'on ne put alors reconnaître, vint appeler Thérèse Marcot. Le lendemain matin, son cadavre fut retrouvé dans un pré, non loin de son habitation. Le corps était étendu à terre, la tête renversée en arrière, les reins posés sur une énorme pierre, le ventre à nu, les bras relevés au-dessus de la tête. On remarquait au cou une large blessure nécessairement mortelle, faite avec un couteau qui avait divisé la trachée-artère, et qu'on avait dû retourner dans la plaie.

Le crime avait dû être commis entre huit heures et huit heures et demie du soir, moment auquel un témoin avait entendu de loin pousser deux cris, dont le dernier était beaucoup plus faible que l'autre.

Les investigations de la justice furent d'abord infructueuses; de longues années s'écoulèrent jusqu'au moment où le meurtre de Catherine Colin, commis avec des circonstances analogues, vint jeter un nouveau jour sur cette affaire, en révélant des preuves qui avaient échappé jusque-là, et faire naître contre Thiébaud des soupçons qu'une instruction à pleines mains justifia.

L'accusé, qui habitait à cette époque Magnières, avait avec Thérèse Marcot des rapports intimes; souvent il allait rôder autour de la maison. Quelques mois avant le crime, on les avait vus tous deux seuls dans les champs; d'autres fois, il l'emménait au cabaret; il avait même un jour expliqué d'une manière énergique la jalousie qu'elle lui inspirait. Thiébaud persiste néanmoins à soutenir qu'il ne la connaissait pas intimement.

A ce premier mensonge, il en ajoute un autre, en invoquant un alibi pour établir l'impossibilité où il était de commettre le crime: il prétend avoir travaillé à Valois, le 6 octobre, chez un sieur Daniel, jusqu'à sept heures et demie du soir, puis être resté dans le cabaret du sieur Michaut jusque vers neuf heures et demie du soir. Il ajoute que, de là revenant chez lui, il a fait la rencontre de deux hommes qu'il indique, et que, lorsqu'il est rentré, le sieur Marquis, son locataire, lui a ouvert la porte de la maison.

Aucune de ces assertions n'a été corroborée par l'instruction; tous les témoins invoqués par Thiébaud viennent, au contraire, lui donner un démenti formel. Il est certain qu'on ne l'a pas vu à Valois, ni chez Daniel, ni chez Michaut; qu'il n'a rencontré personne dans le trajet de Valois à Magnières, et que ce soir-là Marquis ne lui a pas ouvert la porte, dont tous les habitants de la maison connaissent le secret. Enfin, ce n'est pas vers dix heures qu'il est rentré, mais vers minuit, ainsi que cela résulte des déclarations mêmes de sa femme. Pourquoi tous ces mensonges, s'il n'a pas un intérêt puissant à dissimuler l'emploi de cette soirée?

Du reste, la préoccupation qu'inspirait à l'accusé la nécessité d'opposer ce système de défense aux accusations élevées contre lui, s'était déjà manifestée le 18 juillet dernier, dans son transport d'Épinal, par les paroles suivantes: « On me ramène ici pour le crime de Magnières; je peux prouver que ce n'est pas moi; j'ai de bons témoins. Le jour de l'assassinat de la fille de Magnières, j'ai travaillé à Valois, j'ai été ensuite à l'auberge, j'y suis enivré, et à neuf heures du soir, l'aubergiste m'a chassé avec les autres personnes, parce que j'étais en ribotte. On trouverait encore ceux avec qui j'ai travaillé et bu ».

Ces paroles ont d'autant plus de portée qu'à ce moment l'in-

terrogatoire de Thiébaud ne lui avait révélé aucun des détails du crime, non plus que l'heure à laquelle il avait été commis, et qu'il ne pouvait connaître ces circonstances que parce qu'elles devaient être profondément gravées dans son souvenir.

Ce crime ne tarda pas à être suivi d'un autre assassinat, dans lequel les mêmes caractères, les mêmes circonstances, les mêmes excès de cruauté et de débauche se font remarquer. L'impunité avait enhardi le coupable, et quelques jours après, le 27 octobre 1840, vers deux heures de l'après-midi, à 2 kilomètres de Sérerville, on trouva au milieu d'un ruisseau le cadavre d'une autre femme assassinée. Cette fois encore, elle était couchée sur le dos, le ventre nu; on distinguait à la gorge une large plaie qui, pénétrant profondément dans la région du cou, avait dû causer la mort par asphyxie; une lésion moins grave dans le bas de la figure; une autre assez large à la main. Les blessures avaient été faites avec un couteau. A trois mètres du cadavre, apparaissait sur le sol une large tache de sang indiquant l'endroit où la malheureuse avait été frappée.

On ne tarda pas à reconnaître que cette femme était la nommée Marguerite Lacour, âgée de trente-six ans, à Rémeno-

villes. Les premières investigations ont établi que, le 25 octobre 1840, elle avait quitté son village dans l'après-midi pour se rendre à Xaffévillers par Sérerville. Arrivée dans cette dernière commune, elle s'y était arrêtée quelque temps, et s'était ensuite, d'après la déclaration de plusieurs témoins, dirigée vers Magnières, en prenant un sentier, dit de la Coulevure, qui aboutit à travers champs au grand chemin de Sérerville à Magnières, non loin de l'endroit où elle a été retrouvée. Quand Marguerite Lacour a quitté Sérerville, la nuit allait venir; le temps était sombre et pluvieux.

Ce crime ne peut être imputé qu'à Thiébaud; les charges les plus graves s'élevèrent en effet contre lui, nonobstant les obstacles que le temps a dû apporter aux investigations de la justice.

Bien que l'accusé n'habitât pas alors Sérerville, il est certain qu'il s'y trouvait le 25 octobre, en même temps que Marguerite Lacour. Ce jour-là, il passa une partie de l'après-midi dans le cabaret du sieur Michel Thiébaud; il y était encore quand cette fille traversa le village. De là, il était facile de la voir s'engager dans le sentier de la Coulevure, dont il est établi qu'elle a suivi la direction.

Après avoir d'abord avoué qu'il était allé chez Michel Thiébaud, l'accusé a cherché, dans un intérêt facile à comprendre, à contester la date de sa présence à Sérerville; mais sur ce point, il reçoit un démenti formel du témoin Herbé, dont les souvenirs sont fixés par des circonstances qu'il rappelle, et qui ne permettent pas d'admettre qu'il se soit trompé dans son affirmation.

Peu de temps s'était écoulé depuis le passage de Marguerite Lacour, quand Thiébaud lui-même quitta le cabaret. Il était environ cinq heures.

Il s'engagea alors dans le sentier de la Coulevure, suivant la même direction que cette fille; cela résulte de son propre aveu; seulement il a ajouté qu'au lieu de suivre dans toute sa longueur ce sentier, qui conduit à Magnières, il en a pris un autre à gauche, à cinq cents pas de là, qui aboutit à Valois, où il soutient avoir passé une partie de cette soirée. La première partie de sa déclaration est vraie, la seconde est inadmissible; elle n'a d'autre but que de créer un alibi que tout concourt à repousser. Il est certain que l'accusé n'est pas allé à Valois; si cela était, il aurait pris un autre chemin, beaucoup plus court, plus direct et plus praticable. Il n'est pas manqué d'accompagner un témoin, le sieur Herbé.

Bien plus, aucun des individus qu'il désigne comme l'ayant vu à Valois ne le reconnaît; Herbé et sa femme, qui l'atteste avoir rencontré près de cette commune, et avec lesquels il prétend avoir continué sa route, sont en contradiction avec lui. Il est d'ailleurs si vrai qu'il n'allait pas à Valois que, le 25 octobre 1840, il disait à Herbé, avec lequel il est sorti du cabaret de Thiébaud, qu'il allait à Magnières.

C'est, en effet, de ce côté qu'il s'est dirigé; c'est en prenant le sentier de la Coulevure, qui conduit à Magnières, qu'il est parvenu à rejoindre Marguerite Lacour, qu'il a pu l'atteindre près du ruisseau, et là, lui donner le coup de la mort. Il est incontestable qu'elle a été frappée dans cette soirée du 25 octobre; on ne l'a plus revue à partir du moment où elle a quitté Sérerville, et elle n'est pas arrivée le même soir à la fête de Xaffévillers.

Les contradictions, les mensonges se révèlent dans toutes les réponses de Thiébaud. Interrogé sur la manière dont le crime est parvenu à sa connaissance, il a soutenu que, après la découverte du cadavre, il s'était rendu sur les lieux, parce qu'un homme était venu porter la nouvelle de l'assassinat dans un chantier où il travaillait aux prestations avec le sieur Didier, cantonnier.

Cette allégation est fautive; Didier affirme que jamais Thiébaud n'a fourni de prestations et n'a travaillé avec lui. Ce n'est donc pas ainsi qu'il a pu connaître le crime, et s'il en a parlé avec exactitude plusieurs circonstances, c'est qu'il ne lui était pas possible de les ignorer.

Cela explique comment, transporté sur les lieux le 27 août dernier, il disait avec un cynisme effronté, en montrant la place où se trouvait la tache de sang: « C'est là qu'elle été saignée ».

Du reste, Thiébaud n'a pas toujours été tellement maître de lui que parfois son langage ne l'ait trahi. Un jour, il y a trois ou quatre ans, pendant qu'on le conduisait en prison pour délit forestier, il disait à un sieur du pays: « J'ai fait bien autre chose! si on savait ce que j'ai fait! Au mois de janvier 1830, j'exprimai la même idée devant le nommé Hatton, détenu comme lui, en disant: « Si j'avais été reconnu dès une première fois, il y a longtemps que je serais pendu! » Enfin, dans le courant de l'été dernier, pendant qu'il était dans la prison de Lunéville, il proposait à un nommé Aubry, prévenu d'assassinat, de se charger de son affaire moyennant un léger salaire, lui demandant en même temps des détails nécessaires pour que le marché pût avoir lieu.

Les antécédents de Thiébaud sont mauvais. Le 6 novembre 1849, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Épinal à un mois de prison pour vol. Il était un sujet de terreur pour sa propre famille, tellement qu'un jour, lorsqu'on parlait à sa belle-mère de l'accusation dirigée contre lui, elle répondait: « Je ne sais comment sa femme et moi, nous n'avons pas subi le même sort ».

Violent, débauché, d'une immoralité profonde, on le redoutait généralement, sans que d'ailleurs la réprobation publique élevée contre lui s'expliquât autrement que par de vagues rumeurs et des défiances instinctives que ses crimes ont justifiées.

En conséquence, Jean-Baptiste-Germain Thiébaud, âgé de 43 ans, maçon à Dompail, est accusé d'avoir, le 9 juin 1851, sur le territoire de la commune de Roville-aux-Chênes, commis un homicide volontaire sur la personne de Catherine Colin, journalière à Dompail, avec la circonstance d'avoir commis ce crime avec préméditation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins.

Nous reproduirons demain cette partie du débat.

P.-S. Thiébaud a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 11 juin.

HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — VENTE DE BOISSONS FALSIFIÉES (CIDRE). — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. Dupré-Lassalle, substitut: Messieurs, dans les derniers mois de 1851, un grand nombre d'habitants de Paris ont ressenti les atteintes d'un mal dont les symptômes ressemblaient à ceux observés depuis longtemps dans la maladie connue sous le nom de colique de plomb. Tous les médecins appelés simultanément, et sur des points divers, à combattre ce mal étaient convaincus de l'existence d'un empoisonnement par une substance plombique. Les effets étaient les mêmes, nous l'avons dit, et le mal ne cédait ou ne se calmait que par le traitement employé dans les maladies causées par le plomb. Cependant, parmi les malades atteints, aucun n'appartenait à l'in-

dustric de la plomberie ou à aucune autre où le plomb soit mis en usage. Aussi les médecins, tout en reconnaissant la maladie, n'en découvrant pas la cause; ils flottaient, ils hésitaient, lorsqu'on apprit que tous ces malades avaient fait usage de cidre.

Aussitôt le cidre est analysé; on y trouve des parcelles de plomb. La lumière jaillit alors pour les médecins; ils sont convaincus que l'usage prolongé d'un cidre imprégné de plomb a été la cause de tant de désastres et a amené des récurrences chez plusieurs qui se croyaient guéris.

Jamais la révélation d'un lait ne s'est produite avec des preuves plus complètes. Les plaintes arrivaient de toutes parts; les hôpitaux recevaient les malades; dans les maisons particulières, cinquante-cinq étaient atteints des mois entiers, les uns succombant aux ravages du poison, les autres n'échappant à la mort que pour voir leur santé à jamais ou pour longtemps compromise. En même temps, un grand nombre de médecins, sept pharmaciens, venaient confirmer les premières constatations et ne laissaient aucun doute sur la cause et la nature d'une maladie qu'on avait considérée d'abord comme une sorte d'épidémie.

C'est à la suite de ces observations multipliées, indépendantes les unes des autres, faites par chaque médecin au chevet de son malade, par chaque pharmacien dans son laboratoire privé, que les hommes de l'art sont arrivés à l'impossibilité d'attribuer ces maladies à autre chose qu'au cidre sophistiqué.

M. le substitut rappelle que, le premier éveil donné par MM. les docteurs Guéneau de Mussy et Bonalet, l'autorité fait aussitôt visiter toutes les brasseries et tous les débitants. En deux ou trois jours tous les cidres sophistiqués furent répandus sur la voie publique. On se rassura; mais déjà il y avait beaucoup de mal, lorsqu'il émanait d'une source trentaine. En effet, on avait pensé d'abord que toutes les brasseries avaient fabriqué et vendu des cidres sophistiqués, dangereux. Il n'en était rien; la plus grande quantité sortait de la même source, de la brasserie Hénon, et le reste de celles des autres brasseries mis en cause.

Le sieur Hénon ne pouvait plus nier les secrets de sa fabrication; en effet, il ne tarda pas à avouer qu'il employait l'acétate de plomb et le sous-carbonate de potasse. Ces maladies ont entraîné deux décès jusqu'en avril, un troisième dans ce mois, et enfin un quatrième dont nous n'avons été informés qu'hier. Les deux premiers, ceux du sieur François et de la femme Laroche, incombent à Hénon; les deux derniers, ceux des époux Chausse, au prévenu Stenacker. Indépendamment de ces quatre décès, malheurs irréparables, près de trente personnes plus ou moins malades, plus ou moins guéries, sont parties civiles au procès et vous demandent réparation du dommage qui leur a été fait.

Après s'être appliqué à établir ce point que les prévenus ont agi dans un but cupide et avec une grande imprudence, M. le substitut répond à cette objection d'Hénon qu'il ne connaissait pas les mauvais effets du plomb.

Tout le monde, dit le ministère public, connaît les effets dangereux du plomb sur l'organisme humain; rien de plus vulgaire, rien de plus populaire, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que cette connaissance; on sait partout qu'il faut se garder du plomb comme de l'arsenic, du sublimé corrosif, de tant d'autres poisons dont les noms, comme les effets funestes, sont connus de tous.

Cette science vulgaire, populaire, ai-je dit, elle n'est passablement de nos jours, elle date de loin. Nous savons que jadis en Allemagne, en Angleterre, en Normandie, les instruments qui servaient à la fabrication du cidre étaient en plomb et la législation de ces divers pays a obligé le renoncer à ces instruments.

Une autre forme de l'empoisonnement par le plomb, c'est l'addition, dans le cidre, du plomb pour le clarifier. Ce procédé est aussi connu depuis longtemps, et dès 1773, le Parlement de Normandie prend toutes les mesures pour le défendre; les documents à cet égard abondent, et voici les principaux.

Le 7 juillet 1773, le Parlement de Normandie s'assemble dans la grand'chambre et y entend les réquisitions du procureur-général du roi. Voici le texte de ce document, qui est suivi de l'arrêt du Parlement de Normandie:

« Du 7 juillet 1773.

« POUR LE ROY.

« Sur les remontrances faites à la Cour par le procureur-général du roy, expositives que telles attentions qu'elle ait données aux moyens de prévoir et d'arrêter les maux qui devaient résulter du mélange de différents corps métalliques et préparations de plomb pour clarifier les cidres,

« Les effets qu'on avait lieu d'en craindre ont continué de se faire sentir; il semblait que la société, avertie par l'arrêt de la Cour, auquel le procureur-général avait fait donner la plus grande publicité, aurait pris les précautions convenables pour se garantir d'un poison insensible, d'autant plus dangereux qu'il rendait cette liqueur plus agréable à l'œil et au goût. Mais, telle est l'imprudence et l'indolence des hommes, plusieurs en ont acheté sans exiger la vérification indiquée par l'arrêt; ils en ont bu pendant longtemps sans en éprouver aucun mal, et ce n'a été qu'après l'introduction lente des particules métalliques dans leur corps qu'ils ont éprouvé des coliques semblables à celles des plombiers et des peintres, dont le guérison est toujours incertaine, et dont cependant l'arrêt de la Cour les avait prévenus.

« D'un autre côté, nombre de marchands ont été trompés eux-mêmes à la vérification qu'ils ont faite de différents cidres. N'ayant rendu dans les procédés des chimistes qu'un résultat de craie ou de cendre de bois de pommer, ils ont cru pouvoir rendre leurs cidres en toute sûreté, et cependant ces mêmes cidres ont encore occasionné des coliques, en sorte qu'il est resté incertain si ces coliques n'étaient point purement végétales et telles que les pommes les occasionnent en certaines années, ou si c'étaient des coliques métalliques causées par le plomb.

« Le procureur-général crut alors qu'il était de l'attention du ministère public d'envoyer à ses substitués et de faire passer par cette voie aux écoles de médecine et de pharmacie un procédé chimique qui annonçait de quelle manière il était possible de séparer la craie d'avec la censure qu'elle enveloppe de manière à ne pas pouvoir l'apercevoir qu'après plusieurs opérations et résultats difficiles à leur faire, et que tous les chimistes ne sont pas en état de conduire à la démonstration.

« Les connaissances que le procureur-général a prises à cet égard lui ont fait voir que les mélanges des corps étrangers les moins dangereux, et même indifférents aux corps humains, tels que la cendre de pommer, ne le sont plus dès-lors, lorsqu'un côté, ils peuvent causer la fraude, et, d'autre, rendre presque infructueuses les opérations chimiques faites pour la découvrir. Il est donc sage, il est dans l'ordre des devoirs de l'humanité d'ôter tout prétexte à la fraude et de rétablir la confiance dans la vente d'une denrée de première nécessité dans cette province; la fraude n'aura aucun moyen de se cacher, lorsque le cultivateur sera tenu de vendre son cidre naturel, sans aucun mélange de corps étrangers, et le marchand n'aura plus la facilité d'en rejeter la fraude, soit sur son vendeur, soit sur l'acheteur lui-même. Alors cette confiance, précieuse à conserver dans la vente et l'achat, sera d'autant plus sûre que rien ne s'opposant à la vérification de la frotteuse lorsqu'il y aura, on craindra l'œil du magistrat, la vigilance de la police et les peines qui seront portées contre toute espèce de mélange de corps étrangers.

« En attaquant ainsi dans son principe la source du mal, qui ne vient que de l'envie de faire clarifier promptement les cidres, sans attendre que le dépôt des sels se fasse graduellement et naturellement, la Cour conservera la vie de nombre de citoyens qui n'ont d'autre appui contre la cupidité des cultivateurs et marchands que les lois pénales, les règlements de police et la vigilance des magistrats.

« Pourquoi requiert défenses être faites à tous laboureurs, cultivateurs et marchands d'insérer dans les cidres, bières et autres liqueurs aucun mélange de corps étrangers, de quelque nature et qualité qu'ils soient, et sous tel motif que ce soit, même sous le prétexte de les clarifier et rendre plus agréables au goût, sous peine de 500 livres d'amende et de plus grande peine, même de peine corporelle, dans le cas où dans lesdits mélanges on aura inséré des préparations métalliques de plomb ou autres.

« Ordonner expressément que les officiers de cette ville et des autres villes du ressort de la Cour se transporteront dans les cours des marchands de cidres, à l'effet de faire jeter et perdre les cidres qui, après les dégustations et expériences faites, seront trouvés avoir été frelatés; que procès-verbal

seront dressés par médecins et chimistes nommés à cet effet, pour être ensuite prononcés les peines et amendes conformément à l'arrêt de la Cour;

Ordonner, en outre, que par les officiers de la police, dans les bailliages et sièges de ressort, il sera veillé à ce qu'il ne soit vendu et mis en vente, soit aux foires, soit aux marchés ou autres endroits, aucuns cidres mélangés de tel corps que ce soit, à laquelle fin se transporteront ces dites foires et marchés pour en faire l'examen, et rendront compte au procureur-général du roy des diligences qu'ils auront pour ce faites;

Donné à Rouen, au Parlement, le 7 juillet 1775. Signé : DE MONTOLON et MÉZIERES DE BOURNAVILLE.

Cet arrêt, reprend M. le substitut, ne produit pas les effets qu'on en attendait, et, le 12 août 1783, le Parlement de Normandie adresse au roi les remontrances suivantes :

A Rouen, le 12 août 1783. Sire, Votre Parlement de Rouen, toujours attentif à ce qui peut intéresser la vie et la santé des habitants de votre province de Normandie, s'est particulièrement occupé des moyens les plus propres à prévenir les falsifications et les altérations, aussi dangereuses que répréhensibles, qu'une cupidité qui ne connaît point de bornes pourrait se permettre relativement aux cidres et poirés.

Un premier arrêt du règlement du 27 février 1773 a défendu l'usage de la cèruse, de la litharge et autres préparations de plomb, sous peine de punition corporelle et de 500 livres d'amende.

L'esprit d'intérêt et de fraude a substitué de nouveaux mélanges aux premiers. Un second arrêt a fait défense à toutes personnes d'insérer dans les cidres aucuns ingrédients ou corps étrangers, de quelque nature et qualité qu'ils fussent, sous peine d'être poursuivis extraordinairement et de punitions corporelles.

D'autres arrêtés, du 22 juillet 1777, 26 mars et 30 avril 1781, ont ordonné la décomposition de tous les cidres qui seraient vendus en cette ville.

Des précautions aussi multipliées n'ont point répondu à l'espoir que les magistrats en avaient conçu.

Bientôt il s'est élevé une guerre polémique entre les gens de l'art; tous ont été d'accord sur les funestes résultats des préparations de plomb; mais ils ne l'ont point été sur la suffisance et la multitude des procédés chimiques employés dans les essais et analyses auxquels les cidres et poirés ont été soumis.

Le professeur et le démonstrateur nommés par le Gouvernement pour l'enseignement public de la chimie en cette ville ont annoncé publiquement avoir fait des expériences nombreuses et variées, et trouvé les procédés adoptés, lors des analyses faites en exécution des arrêtés de votre Parlement de Rouen, détecteurs et sujets à induire en erreur. Les uns ont soutenu que l'addition de la cendre et de la craie aux préparations de plomb volait tellement la présence du plomb qu'il n'était pas possible de reconnaître ce métal lorsque sa dissolution se trouvait jointe à celle des matières terreuses et calcaires.

D'autres ont soutenu l'opinion contraire. Les uns ont attribué les plus funestes effets à la cendre et à la craie, ajoutées seules aux cidres et poirés; les autres ont jugé cette addition simple, incapable de nuire à la santé.

Une société savante a adopté, par deux rapports des 21 mai 1784 et 7 juin 1785, les procédés usités jusqu'à présent pour la décomposition des cidres et poirés; mais elle a combattu l'assertion de ceux qui attribuent à l'addition simple de la cendre et de la craie des effets dangereux.

Votre Parlement, sire, ne peut qu'applaudir au zèle et à la pureté des vues avec lesquels les chimistes de cette ville ont concouru à publier leurs opinions dont le choc ne peut produire que des résultats également utiles à l'humanité et au commerce des cidres et poirés dans cette province.

Il est cependant de la plus grande importance que les sophistication des boissons soient connues et rigoureusement punies; que l'honneur des marchands de cidres ne soit point exposé aux erreurs et aux incertitudes de décompositions adoptées par les uns et combattues par les autres...

D'après ces considérations, votre Parlement, Sire, ose attendre de la justice et de la bienfaisance éclairée de Votre Majesté qu'elle daigne nommer des commissaires de l'Académie des sciences, et du Collège de médecine et de pharmacie de Paris, aux fins de procéder aux expériences de tous genres sur la fabrication des cidres et poirés, leur fermentation, leur clarification et leur conservation, ensemble sur les moyens de connaître les corps étrangers qui auraient pu être ajoutés à ces boissons, de déterminer ceux qui pourraient être nuisibles, ou avantageux tant pour la fermentation que pour adoucir l'aigreur des cidres et poirés, et, enfin, donner leur avis sur les règlements qu'ils estimeraient convenables pour la sûreté publique et l'avantage du commerce.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc. Le roi fait droit à ces remontrances; il nomme une commission scientifique composée de Fourcroy, de Lavoisier, de Thourret, qui sont chargés de faire un rapport, et c'est après ce travail éminent, exécuté par les hommes les plus compétents de l'époque, que le Parlement de Normandie s'adresse de nouveau au roi dans les termes suivants.

On lit dans cette requête du 4 août 1786: Il résulte, sire, des recherches laborieuses et des expériences faites par les commissaires de l'Académie royale des sciences que l'addition de plomb, de cèruse, de litharge et de toutes les préparations de plomb dans les boissons, sont ou ne peuvent plus dangereuses, et qu'elles doivent exciter l'animadversion des Tribunaux et la sévérité des lois; que comme le cuivre ni aucune de ses préparations n'ont la propriété de rétablir les cidres aigres, on ne saurait supposer, à moins qu'on n'en ait la preuve légale, qu'elles y ont été ajoutées à dessein; et que l'addition des cendres de l'alcali, de la craie, de la chaux et des terres absorbantes ne peut pas être assez considérable pour devenir nuisible à la santé; que les cidres ainsi adoucis sont moins malfaisants qu'ils ne l'auraient été si l'on n'en eût point adouci l'acidité; enfin, qu'à l'égard de ces dernières préparations le Gouvernement doit se contenter de faire publier une instruction détaillée sur la manière de fabriquer les cidres, de les clarifier, de les gouverner, de les conserver et de les rétablir.

En attendant ce nouveau bienfait de Votre Majesté, votre Parlement, sire, prend la liberté de lui représenter qu'il serait très important qu'elle daignât rendre pour tout le royaume une loi qui défendit, sous des peines sévères, l'addition de plomb et de toutes préparations de plomb dans les boissons, et qui ordonnât que celles où il se trouvera du cuivre seront soustraites à la consommation et converties en eau-de-vie. Cette loi salutaire, sire, aurait besoin de la plus grande publicité, surtout dans la province de Normandie, où les cidres sont la boisson la plus ordinaire et forment une branche de commerce très considérable...

C'est alors, et après douze ans d'efforts et d'expériences, que le roi, à la date du 5 février 1787, donne des lettres ainsi conçues :

... Défendons à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, propriétaires, fermiers, vigneron, marchand ou autres, même à ceux qui composent les boissons pour leur consommation personnelle seulement, d'introduire dans les vins, cidres et autres boissons quelconques, la cèruse, la litharge ou toute autre préparation de plomb ou de cuivre; soit à l'instant de la fabrication, soit après leur fabrication, sous quelque cause et prétexte que ce soit, même en vue de les corriger ou améliorer; ordonnons qu'il sera tenu et conservés d'avoir introduit dans les boissons lesdites matières et préparations, ou d'avoir vendu, débité et donné à boire les boissons qu'ils savaient en être vicieuses, seront condamnés, sur la poursuite du ministère public, à trois années de galères et à 4,000 livres d'amende, dont moitié sera au profit du dénonciateur; ordonne pareillement que lesdites boissons reconnues vicieuses soient jetées et répandues de manière qu'elles soient entièrement soustraites à la consommation. Si donnons en mandement, etc.

Et qu'on ne s'y trompe pas, reprend M. le substitut, ce ne sont pas là de ces lois oubliées, tombées en désuétude. La sollicitude de tous les gouvernements les a fait revivre; la pénalité a été reportée dans le Code pénal; elle n'est plus la même, mais les principes sont restés. En effet, on les retrouve dans l'ordonnance du 7 novembre 1838, on les retrouve dans tous les arrêtés de police relatifs à la matière, et aussi dans le Recueil des ordonnances publié par M. Delessert. Ces renseignements, ces défenses sont partout, dans les journaux judiciaires, dans beaucoup de recueils, dans une foule d'ouvrages élémentaires.

Les prévenus, et tout particulièrement Hénon, savaient donc les prohibitions et les dangers de l'emploi de plomb. S'ils les connaissaient, ils ont agi avec intention, et ont commis des délits qui leur sont reprochés. Le premier est le délit de boissons falsifiées; celui-là n'est pas douteux. Trois éléments le constituent, la vente de la boisson, le caractère nuisible, la connaissance de ce caractère nuisible. Or, la vente est avouée, le caractère nuisible est incontestable, et il est hors de doute que les prévenus ne l'ignoraient pas.

Le ministère public résout également par l'affirmative les autres questions relatives aux deux autres délits d'homicides et de blessures par imprudence, et il conclut contre eux à l'application de la loi.

Les conclusions des parties civiles ont été soutenues par M^{rs} Nogent-Saint-Laurens, Blondel, Duez aîné, de Morassin, Boursiclier, Losaouis, Brolin, Berthoud, Calmels et Meunier.

M^{rs} Allou et de Normandie ont présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé du jugement.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont. Audience du 9 juin.

TROUBLES DE BEDARIEUX.

Le bruit de l'arrivée de l'instituteur Barnier s'était répandu dès hier soir, aussi la salle est-elle pleine de bonne heure.

M. Barnier est introduit. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, de fort petite taille et bossu.

M. le président lui donne lecture de la déposition faite samedi dernier par M. l'abbé Boussinesq relative aux confidences que Jean Mical lui aurait faites, et lui Barnier.

(Voit le texte dans l'audience de samedi.) Barnier : Jean Mical m'a fait la confidence que M. le curé Boussinesq vous a rapportée. Mais je n'ai pas dit que Mical avait assisté à l'assassinat de Léotard; Jean Mical m'a déclaré savoir ces choses par oui-dire. Quant à ce qui concerne Lamm, je n'ai pu confier à M. Boussinesq que Jean Mical avait éclairé les assassins qui cherchaient ce gendarme, attendu qu'il ne me l'a pas dit.

M. l'abbé Boussinesq maintient sa première déclaration dans toute son intégrité. Il s'en réfère à sa déposition de samedi.

Rouquirol, beau-frère de Mical : Barnier, comme Jean Mical l'a déjà dit, vint prendre des renseignements sur son beau-frère Jean de Rose, afin de savoir s'il était bien compromis. C'est alors qu'il eut une conversation avec Jean Mical, et voici ce que mon beau-frère m'a chargé de vous déclarer. (On sait que Jean Mical est gravement malade.)

Mon beau-frère a toujours dit, et c'est la vérité, qu'il n'avait assisté à l'assassinat d'aucun gendarme. Le lendemain, Jean de Rose est venu pour demander le pistolet du gendarme, et nous le lui avons remis. Puis il est revenu avec Mercadier, et il a dit à Jean Mical : « Il faut que tu viennes avec nous pour nous donner les balles du gendarme; prends une chandelle et descends dans la cave où Lamm était caché. »

Jean de Rose, une fois dans la cave, dit à Mercadier : « Passe derrière les tonneaux pour chercher les balles, et moi je vais tenir en respect Mical. » Et s'adressant à mon beau-frère, il lui dit : « Vous passiez pour des honnêtes gens, mais vous êtes des canailles, et tout n'est pas fini. »

Quant le beau-frère du témoin fut passé en Espagne, il vint à Bedarieux pour prendre des renseignements.

M. le président : Et Mercadier ? dites-nous le rôle de Mercadier.

Rouquirol : Je vous l'ai dit, monsieur le président, Mercadier est descendu dans la cave avec Jean de Rose, et c'est ce dernier qui a menacé mon beau-frère Mical du pistolet. Quant à celui qui n'est pas sous la main de la justice, c'est sans doute un autre insurgé qui a couché Jean Mical en joue, dans les circonstances que je vais raconter.

Lorsque Lamm eut été fusillé, mon beau-frère descendit pour fermer le portail; il se présenta à lui un individu armé d'un fusil qui le menaça, en prétendant qu'il avait encore un autre gendarme chez nous. « Nous venons, dit-il, de faire son compte à Lamm; prends garde que nous ne te le fassions à toi! Cet individu a été au fort Brescou, et il a été relâché depuis par la commission militaire.

M. le président : Cette mise en liberté n'aurait pas eu lieu si votre beau-frère avait parlé plus tôt. Comment le nommez-vous ?

Le témoin : Lignon. Un troisième, qui l'a couché en joue, c'est un nommé Gaboi, dont le nom doit être dans les dossiers, car mon beau-frère en a parlé. Il était venu faire des perquisitions domiciliaires, et il força Mical à lui ouvrir l'armoire d'un locataire, en disant : « Ouvrez, ou je te t... un coup de fusil. »

Quant à ce qui concerne la mort du maréchal-des-logis, mon beau-frère ne peut en rien dire par lui-même, puisqu'il n'était pas dans la chambre. Il n'a su la-dessus que des ouï-dire. Voici ce qu'on lui a raconté : Le premier qui est entré dans la chambre de Bruguère, où se trouvait Léotard, c'est Salas, portant une chandelle à la main gauche. (On n'a pas dit s'il avait une arme à la main droite.) Le maréchal-des-logis sauta sur lui; un autre tomba sur M. Léotard et le renversa par terre; un troisième lui tira à bout portant un coup de fusil. Mais ce sont là des ouï-dire de la ville. Notre famille vous a prévenu, et moi-même je vous ai dit en déposant, que nous déclarerions seulement ce que nous avions vu par nous-mêmes, en nous abstenant absolument des ouï-dire, car, sans cela, nous n'en aurions jamais fini.

Remarque, monsieur le président, que Jean Mical n'a pas dit à M. Barnier qu'il s'était trouvé dans la chambre, et que ce dernier est d'accord là-dessus avec mon beau-frère. M. le curé Boussinesq a mal rapporté la chose, et peut-être a-t-il un peu exagéré...

M. le président : Vous ne pouvez pas faire d'appréciation...

Rouquirol : En attendant, mon beau-frère est dans le lit, probablement dans le lit de mort...

Les deux témoins confrontés sont renvoyés. Jeanne Mical, dame Rouquirol, âgée de 33 ans. Cette dame ne parle pas français. Sa déposition est traduite; nous ne la prenons qu'au moment intéressant.

Lorsqu'on découvrit Lamm, une voix lui dit : « Je t'apprendrai à conduire des conscrits. » Lamm répondit : « Je ne me rappelle pas cela, mais si je vous ai fait quelque chose, pardonnez-le moi. — C'est toi qui m'as conduit, je m'en souviens bien. »

J'ai cherché, continue M^{rs} Rouquirol, qui pouvait être conscrit, et je pense que c'était probablement Polignier; mais je n'assurerais rien.

M. le président : Qu'est devenu ce Polignier ? M. Dubain, commissaire du Gouvernement : Il viendra; vous l'attendrez.

Le témoin : Ils criaient tous à la fois : « La mort ! la mort ! »

M. le président : Ne contrefaisaient-ils pas sa voix ? — R. Pardon, ils imitaient sa voix, qui était grêle. Comme il pouvait difficilement s'exprimer en français, les insurgés s'en moquaient.

R. Non contents de préparer la mort à ce pauvre gendarme, qui, à cause de son émotion, ne pouvait pas parler, ils l'accablèrent encore de railleries. — R. Comme je leur disais que leur tumulte me faisait peur, ils me répondirent : « Les femmes ne meurent jamais de peur. »

Justin Couraine, sellier. M. le président : Racontez-nous de ce vous avez vu le 4

décembre au soir. Le témoin : Etant revenu pour la deuxième fois dans le faubourg, à la hauteur de la gendarmerie, vers les huit heures, je vis une trentaine d'individus qui tiraient sur la gendarmerie. J'en remarquai un qui avait une voix enrouée. Il disait : « Il faut que tout saute. » Puis il demandait quatre hommes de bonne volonté.

D. Cette voix disait-elle ces mots en français ou en patois ? — R. C'était en patois : « Cal qué tout y passé. » Gady est invité par M. le président à répéter tout haut cette phrase.

Le témoin : C'est bien cela ! (Mouvement.) Il disait aux autres : « Vous n'avez pas de cœur; si j'avais un fusil, vous verriez cela ! » Quelques moments après, il revint avec un fusil, et dit, après avoir tiré : « Gna ! » (Il y en a ; j'ai touché.)

Plus tard, quand la gendarmerie eut été prise, il vint un bossu. Il me demanda s'il y avait encore des gendarmes, et il me força de monter avec lui dans une espèce de grenier. Là il trouva des hardes qu'on paraissait avoir déposées depuis peu; il me questionnait sur cela avec méfiance; puis, s'apercevant d'un trou qu'on avait fait au toit, il dit : « Les gendarmes se sont sauvés par là. Cet homme portait un sabre, un fusil double et un pistolet. »

M. le président : Denis André, levez-vous et avancez. Le témoin : Je le reconnais; je crois même qu'il a encore la même blouse. (Mouvement.)

Le lendemain, je l'ai vu au retour de l'enterrement Cabrol; en l'apercevant, ma casquette fut soulevée par mes cheveux. Cet homme-là faisait peur à tout le monde; tout Bedarieux a à s'en plaindre.

Le même Gady, dont je vous parlais, vint le soir du 4 devant la maison Mical; il disait : « Il faut mettre le feu ici si on n'ouvre pas. — Mais attendez donc, lui disaient les autres. » Enfin on ouvrit, et Gady s'écria : « Il y en a deux ici; qu'on nous les amène, nous les brûlerons sur la place ! »

M. le président : Voilà tout ce que vous savez ? — R. J'oubliais de dire au Conseil, que lorsque Gady eut tiré son coup de fusil, en criant : Gna ! ce fut Bruguère qui fut blessé. Ce gendarme a été blessé le premier.

Jenny Maioureau, née Fournier. C'est la fameuse femme sans tête qui a monté la garde à la mairie et dont il a été plusieurs fois question dans le procès; aussi, son introduction cause un mouvement de curiosité. C'est une femme d'une corpulence énorme. Elle articule : Je le jure ! un ton fort solennel.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Quarante-cinq ans; c'est-à-dire je suis dans ma quarante-cinquième année.

D. Quelle est votre profession ? — R. Cuisinière, ménagère, comme vous voudrez. Le 6 décembre, je passai devant la mairie, j'aperçus là des enfants qui montaient la garde. Une idée me vint... Je ne sais si ce fut un mouvement qui est l'effet d'un cœur noble, je m'en rapporte à votre sagesse, messieurs, mais je m'approchai d'eux. Je les engageai à déposer leurs armes et à faire comme les autres, qui les rapportaient. Je tâchai de leur faire comprendre qu'ils se compromettaient. Ils me répondirent que la troupe allait venir et qu'il fallait se défendre.

Alors, pour qu'il n'arrivât pas de malheur, je pris un fusil, comme j'aurais pris un bâton, et je me suis mise en faction devant la mairie. (Hilarité.)

M. le président : Vous avez fait là une belle action. — R. Ah ! monsieur, j'avais encore une autre arme. (Le témoin cherche quelque temps dans sa poitrine, et en tire un livre de prières et un scapulaire de drap noir.) J'avais ce scapulaire sur moi !

M. le président : Il y avait des réunions de démagogues chez vous, vous auriez dû leur inculquer de bons principes, puisque vous en avez vous-même. — R. Monsieur, cela n'est pas exact. Et si j'ai été à la mairie, croyez bien que c'est pour le bien, pour obéir à mes sentiments généreux.

D. Il fallait rester dans votre cuisine. Pourquoi avez-vous donné des effets à Théolier (déporté) ? — R. C'est parce qu'il était malade et malpropre.

D. Je vois que vous avez de belles qualités. Je n'en ferai pas l'éloge, puisque vous les faites vous-même. N'avez-vous pas proposé d'enlever cinquante bouteilles de cognac qui avaient été consignées chez M. le juge de paix ? — R. Ces bouteilles avaient été déposées par suite d'une discussion dans laquelle je n'avais aucun tort.

D. Pendant l'insurrection, qui avez-vous reconnu à la mairie ? — Personne, monsieur.

D. Vous faisiez un fameux factionnaire ! Le gendarme Flacon demande à parler : « La veille des événements, nous avons fait une visite à l'auberge de madame. Elle nous dit que nous l'ennuyions et que dans quelque temps nous lui payerions cela. »

M. le président, au témoin : Ceci ne part point d'un cœur noble et généreux. On a trouvé dans votre puits un fusil chargé ? — R. Nous n'avons qu'une pompe chez nous.

M. Nougaret : On a trouvé suspendu dans le puits de madame un fusil avec double charge.

M. le président : Vous nous montrez un scapulaire tout-à-l'heure; je vous dirai que dans l'armée on appelle un fusil un curieux à ressort. (On rit.)

M. Valette, greffier, donne lecture des interrogatoires de Théolier, déporté en Afrique. Nous remarquons deux proclamations qui sont déjà connues. On entend ensuite plusieurs témoins qui se renferment la plupart dans un système de dénégations, et déclarent n'avoir rien vu et ne reconnaître aucun des accusés.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement : Je fais des réserves contre les seize témoins que nous venons d'entendre, afin de les poursuivre en faux témoignage s'il y a lieu.

L'audience est levée à onze heures et renvoyée à demain matin sept heures.

ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

L'assemblée des notables commerçants a terminé aujourd'hui ses opérations par l'élection de MM. Langlois, Delachaussee, Hennecart, Fossin, Boudaille, L. Roy, Salmon et Lambert, nommés juges suppléants pour un an.

Avant de se séparer, MM. les notables ont voté des remerciements à MM. les membres du bureau.

Par suite de ces élections, et après l'investiture du prince-président, le Tribunal de commerce de la Seine sera composé de la manière suivante : M. Ledagre, président pour deux ans. MM. Chevreaux, Klein, Denière fils, Lebel et Audiffred, juges pour deux ans.

MM. Grimoult, Lucy-Sédillot, Davillier, Marquet et Compagnon, juges pour un an. MM. Forget, Girard, Thourret, Berthier, Lévy, Dobelin, Houette, Ravaut, juges suppléants pour deux ans.

MM. Langlois, Delachaussee, Hennecart, Fossin fils, Boudaille, L. Roy, Salmon et Lambert, juges suppléants pour un an.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUIN.

Nous avons annoncé que le Conseil d'Etat devait statuer demain samedi sur le conflit élevé dans l'affaire des biens de la famille d'Orléans.

Par suite d'une indisposition de M. Léon Cornudet, conseiller d'Etat, rapporteur, l'affaire a été ajournée à mardi prochain.

— Quatre vols différents, tous quatre accompagnés des circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, ont été accomplis dans le cours d'une seule nuit, celle du 8 au 9 de ce mois, dans la petite commune de Romainville.

Le commissaire de police et la gendarmerie de Belleville ont commencé une enquête pour la constatation de ces vols et pour la recherche de leurs auteurs.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Montargis). — Un double suicide vient d'avoir lieu à Courtemeaux, canton de Courtenay, arrondissement de Montargis. Les gendarmes de la brigade de Courtenay, informés de ce suicide, s'y sont transportés et ont trouvé près de l'écluse de la rivière du Cléris, à Courtemeaux, les corps d'un homme et d'une femme qui venaient d'être retirés de l'eau. Les deux cadavres ont été reconnus pour être ceux du nommé François Gauthier, âgé de 21 ans, et de la nommée Madeleine Dupuis, âgée de 22 ans, tous deux domiciliés à Courtemeaux. Le jeune homme, conscrit de la classe 1851, avait été visité, le 2 juin, par le conseil de révision et reconnu bon pour le service. Le projet de mariage entre lui et Madeleine se trouvant rompu, on pense que le chagrin qu'ils en ont ressenti les a conduits à cet acte de désespoir.

Quand on a retiré les deux fiancés de l'eau, ils étaient attachés ensemble par deux mouchoirs noués autour de la taille. Les bras de la jeune fille enlaçaient le corps de son fiancé.

— CORSE (Bastia). — Dans la soirée du 26 mai dernier, deux individus frappés de mandat de justice se sont présentés au domicile du juge de paix de Murato et lui ont demandé d'un ton menaçant des vivres et de la poudre. Etonné de cette étrange visite et plus encore du ton impératif de l'injonction, le magistrat cantonal a pris immédiatement les dispositions pour les faire arrêter. Au moment où l'un d'eux était allé faire une pareille sommation aux frères Galéazzi, l'un des gardes champêtres, averti par M. le juge Ricciardi, arrivait à la hâte armé de toutes pièces, et sur l'ordre de l'arrêter, il s'empara de sa personne, non sans quelque danger, car son compagnon, accouru au bruit, essaya d'opposer une énergique résistance.

Mais l'attitude ferme et résolue du juge de paix et la crainte de demeurer à son tour au pouvoir de la force armée précipitèrent sa fuite. Resté en état de surveillance et d'arrestation jusqu'à l'arrivée de la brigade de gendarmerie de Murato, le prévenu a été conduit le lendemain sous bonne escorte dans la maison d'arrêt de Bastia.

Cette belle conduite a valu à M. Ricciardi une lettre de compliment de la part de M. Trolley, procureur de la République à Bastia. Le maire de la commune, M. Mantovani, s'est empressé de donner main-forte au garde-champêtre, et, se mettant à la tête de plusieurs jeunes gens de bonne volonté, il s'est livré à la poursuite du fuyard, qui, favorisé par la nuit et la connaissance des lieux, a pu échapper aisément à toutes les recherches.

Ce n'est pas la première fois que des bandits visitent la maison du juge de la commune de Piève. Il y a deux ans, la bande Massoni y pénétra aussi pendant la nuit, enleva l'un des frères Galéazzi, l'emmena loin du village, ne lui laissant pas d'autre alternative que la mort ou le paiement de la rançon demandée. Le juge de paix fut obligé pendant longtemps de veiller à sa sûreté. La colère du redoutable Massoni, que les habitants avaient poursuivi, éclata en menaces de mort. Mais la force publique ne tarda pas à en délivrer le pays, et à rendre la sécurité à cette commune.

Bourse de Paris du 11 Juin 1852.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' listing railway companies and their share prices.

Table titled 'HIPPODROME' listing events and ticket prices for the Hippodrome.

Table titled 'SPECTACLES DU 12 JUIN' listing theatrical performances and their locations.

Table titled 'OPÉRA' listing opera performances and their locations.

Table titled 'VAUDEVILLE' listing vaudeville performances and their locations.

Table titled 'PALAIS-ROYAL' listing performances at the Palais-Royal.

Table titled 'THÉÂTRE NATIONAL' listing performances at the Théâtre National.

Table titled 'CIRQUE NATIONAL' listing performances at the Cirque National.

Table titled 'FOLIES' listing performances at the Folies.

Table titled 'LUXEMBOURG' listing performances at the Luxembourg.

Table titled 'HIPPODROME' listing performances at the Hippodrome.

Table titled 'ARÈNES NATIONALES' listing performances at the Arènes Nationales.

Table titled 'SALLE BONNE-NOUVELLE' listing performances at the Salle Bonne-Nouvelle.

Table titled 'ROBERT HOUÏN' listing performances at the Robert Houïn.

Table titled 'SALLE LACAZE' listing performances at the Salle Lacaze.

Table titled 'BOULLEVARD MONTMARTRE' listing performances on Boulevard Montmartre.

Table titled 'SALLES MABILLES' listing performances at the Salles Mabilles.

Table titled 'CHATEAU DES FLEURS' listing performances at the Château des Fleurs.

Table titled 'DIORAMA DE L'ETOILE' listing performances at the Diorama de l'Etoile.

Table titled 'DIORAMA DE GROENLAND' listing performances at the Diorama de Groenland.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDÉS.

MAISON RUE DE MALTE.

Etude de M^e SINET, avoué à Paris, rue du Temple, 71.
Vente en l'audience des crédés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 juin 1852, deux heures de relevé.

D'une MAISON à Paris, rue de Malte, 20, ancien 21.
Revenu : 2,280 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

HOTEL RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Etude de M^e GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Adjudication, le mercredi 23 juin 1852, deux heures de relevé, à l'audience des crédés du Tribunal de la Seine.

MAISON RUE DE BONDY.

Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 41.
Vente en l'audience des crédés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 juin 1852, deux heures de relevé.

USINE DE CHARLEBOURG.

Etude de M^e OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.
Vente après conversion et sur hausse de mise à prix, en l'audience des crédés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 juin 1852, deux heures de relevé.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TROIS MAISONS DE CAMPAGNE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par M^e POTIER, le 29 juin 1852, midi, en cinq lots, de :
1° Trois belles MAISONS DE CAMPAGNE à Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise), section du chemin de fer de Corbeil, cours, jardins, parcs et eaux vives.

FONDS DE PHARMACIE-DROGUERIE.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.
Le lundi 21 juin 1852, heure de midi, UN FONDS DE COMMERCE de pharmacie-droguerie, sis à Paris, rue Bourbillon, 10 et 12.

JOLIE MAISON.

Etude de M^e MAHEU, avoué à Mantes.
Vente judiciaire sur baisse de mise à prix à 7,000 fr., en l'étude de M^e DURVILLE, notaire à Epône, le 20 juin 1852, à midi.

4 P. CENT NETS D'IMPOTS.

A vendre une BELLE FERME, près Châteauneuf-Thierry, à quatre heures de Paris, par le chemin de fer de Strasbourg. — Produit, 9,000 fr.

A VENDRE, par suite de décès survenu il y a quinze jours, une ÉTUDE D'AVOUÉ ayant la meilleure clientèle d'un chef-

lieu d'arrondissement de l'Indre, d'un produit annuel de 40,000 fr. Prix : 63,000 fr. Pour même cause, à affermer de suite, pour plusieurs mois ou pour l'année, un CHATEAU MEUBLE, situé à 2 kilom. d'une ville, sur les bords de l'Indre.

VICHY, AIX-EN-SAVOIE, MONT-DORE.

Guides complets ornés de dessins et cartes (format anglais), par H. ADJFFRED. Paris, DUBUY et FONTAINE, libraires. (6960).

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE.

A vendre à l'amiable ou à louer, jolie maison de campagne et dépendances, sises au Port de Créteil, près Saint-Maur-les-Fossés, sur le bord de la Marne.

A CEDER, une charge de facteur agréable à gérer, à l'un des marchés de Paris, tenue depuis vingt ans; beaux bénéfices. Prix: 46,000 fr. Etude de M^e Desgranges, rue Richelieu, 44. (6961)

COSTUMES OFFICIELS. Spécialité, maître de l'École Polytechnique, 41, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épées, etc. (6932)

AVIS.

Les Annonces. Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

CÉLÉBRITÉ.

ANCIENNE MAISON PAITÉRIE par le Gouvernement.

M^e DE SAINT-MARC, NÉGOCIATRICE EN

MARIAGES.

8, RUE DE LA BOURSE. Entrée par la rue des Colonnades, 8.

M^e DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages; ses relations dans toutes les classes de la société, en France et à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences; les personnes qui désirent se marier peuvent donc, en toute confiance et sécurité, s'adresser à M^e DE SAINT-MARC, qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.)

EN VENTE à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS ET ORDONNANCES

PUBLIÉ PAR LIVRAISONS MENSUELLES.

ABONNEMENT A L'ANNÉE COURANTE: — PARIS, 2 fr.; franco, 2 fr. 50 c.

Années antérieures. PREMIÈRE SÉRIE: 1789 à 1830, 20 volumes et tables, PARIS. 100 fr. — franco. 110 fr. 50 c. DEUXIÈME SÉRIE: 1830 à 1851, 22 volumes et tables, PARIS. 27 fr. — franco. 32 fr. 50 c.

On peut se procurer séparément les années 1848, 1849, 1850 et 1851, PARIS. 2 fr. — franco. 2 fr. 50 c.

TOUT SOUSCRIPTION A L'UNE DES SÉRIES REÇVRA GRATUITEMENT LES ANNÉES 1852 ET 1853. (6888)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Cabinet de M. AUCLAIR, 22, rue Ste-Marie (Batignolles).
Suivant acte sous seings privés du premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Opposition.

D'un exploit du ministère de Driou, huissier à Paris en date du onze octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Ventes immobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.
Le 12 juin, heures de midi.
Consistant en complets, banquettes, casiers, glaces, etc. (6376)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M^e DURAND-RADIGUET, avoué à Paris, rue St-Fiacre, 7, successeur de M^e Radiguet.
Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

leur de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.
Pour extrait: DURAND-RADIGUET. (4958)
Suivant acte reçu par M^e Daguin, notaire à Paris, soussigné, le trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, tous les membres autres que les démissionnaires ci-après nommés, de la société établie à Paris, pour la fabrication des châles caennais et châles laine, confectionnés et achetés sous la raison sociale: BONFELS, Michel SOUVRAZ et Co, remplacée, aux termes d'un acte en ce par ledit M^e Daguin, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-deux, par la raison sociale: MICHEL AMI, BONFELS et Co, ont déclaré accepter les démissions qui avaient été données par les ci-après nommés, de leur qualité de membres de ladite société, savoir: MM. Toussaint-Marie PONTIGNON, Jean-Baptiste-Hippolyte TERRO, Gustave-Antoine BOUQUEREL, Pierre-Mathieu MANGOTIN et Pierre-Louis BARRÉAUX, tous cinq non présents audit acte. Il n'a été apporté, au surplus, aucune modification à ladite société.

Suivant acte passé devant M^e Jozon, notaire à Paris, soussigné, le huit juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.
M. Auguste-Edouard PINSARD et M^e Joseph-François LEBRETON, tous deux héritiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 335 et 337, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour exploiter en commun un terrain de commerce de fabricant de fleurs, situé à Paris, rue Saint-Denis, 335 et 337, leur appartenant indivisément.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, le neuf du même mois, par lequel M. Louis-Paul-Eugène LECUS, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 241; Et M. Pierre-Gustave THIBAUT, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n^o 2. Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du treize avril mil huit cent cinquante-deux, la société en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue des Deux-Boules, n^o 6, sous la raison E. LECUS et G. THIBAUT, pour le commerce d'articles d'habillements d'hommes.

en nom collectif et seuls gérants de la société; que M. Joseph Klotz a seul la signature sociale, et que seront nuls à l'égard de la société, tous engagements souscrits sous la raison sociale pour des affaires étrangères à la société.
L. BAZILE. (4965)
D'une délibération, en date du premier juin mil huit cent cinquante-deux, prise en l'assemblée générale des actionnaires de la société du Comptoir d'Escompte des entrepreneurs de bâtiments, établie sous la raison: ESTIENNE, DE LA CHAUMÉ et compagnie, ladite délibération portant ce qui suit:
Enregistré à Paris, onzième bureau, le trois juin mil huit cent cinquante-deux, folio 35, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date à Paris du premier mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux mai mil huit cent cinquante et un, folio 22, recto, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, lesdits droits, décime compris, de la somme de cinquante francs, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, folio 26, verso, case 5, par le receveur,